

/ Pôle Secrétariat Général
/ Direction Commande Publique
/ CSP Supports

Cahier des clauses administratives particulières

Objet du marché public :
Fourniture, pose et maintenance d'équipements dédiés à la vidéo
urbaine ou technique

Table des matières

Article 1 - Intervenants.....	4
Article 2 – Objet du marché – Dispositions générales	4
2.1 – Objet	7
2.2 – Décomposition en tranches et en lots.....	7
2.3 – Sous-traitance des marchés de service	7
2.4 – Protection de la main d’œuvre et conditions de travail – Lutte contre le travail dissimulé	8
2.4.1 - Dispositif de vigilance : respect des dispositions sur le détachement de salariés, l’interdiction du travail dissimulé et l’emploi de salariés étrangers	8
2.4.2 – Dispositif d’alerte dans le cadre du travail dissimulé	9
2.4.3 - Dispositif d’alerte dans le cadre de l’emploi de salariés étrangers	9
2.4.4 - Dispositif d’alerte dans le cadre du paiement des salaires	9
2.4.5 - Dispositif d’alerte dans le cadre de l’hébergement collectif de salariés incompatible avec la dignité humaine.....	10
2.4.6 - Dispositif d’alerte dans le cadre de l’application de la législation du travail par les sous- traitants	10
2.5 – Confidentialité – Mesures de sécurité.....	10
2.5.1 - Confidentialité	10
2.5.2 – Traitement de données à caractère personnel	11
2.6 - Assurances.....	11
2.7 – Marché de prestations similaires	11
2.8 – Bons de commande	11
Article 3 – Durée, délais d’exécution - Prolongation.....	12
3.1 – Durée du marché – délais d’exécution	12
3.2 – Prolongation du délai d’exécution.....	12
Article 4 – Pièces contractuelles.....	12
Article 5 – Clauses financières.....	13
5.1 – Caractère et contenu des prix	13
5.2 - Variation des prix	13
5.3 – Avance	14
5.4 – Retenue de garantie	14
5.5 - Modalités de règlement	15
5.6 – Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives	16
5.7 – Accord-cadre à bons de commande comportant un minimum	16
Article 6 – Pénalités.....	16

Article 7 – Modalités de réalisation des prestations.....	18
7.1 – Ordres de service.....	18
7.2 – Contraintes particulières à caractère environnemental	18
Article 8 – Constatation de l'exécution des prestations	18
8.1 – Opérations de vérification.....	18
8.2 – Admission, ajournement, réfaction et rejet.....	19
8.3 - Garantie.....	19
Article 9 – Résiliation.....	19
Article 10 – Litiges et règlement des différends	20
Article 11 - Insertion par l'activité économique	20

Article 1 - Intervenants

Pouvoirs adjudicateurs :

- Métropole européenne de Lille – Direction Patrimoine et sécurité - 1 rue du ballon – CS 50749 – 59 034 Lille cedex.
- Le présent accord-cadre est passé dans le cadre d'un groupement de commande avec les pouvoirs adjudicateurs suivants :
Armentières, Baisieux, Beaucamps-Ligny, Bousbecque, Bouvines, Comines, Croix, Don, Englos, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-le-Sec, Erquinghem-Lys, Escobecques, Faches-Thumesnil, Forest-sur-Marque, Fournes-en-Weppes, Fretin, Fromelles, Gruson, Hantay, Haubpurdin, Hem, La Bassée, Lambersart, Lannoy, Le Maisnil, Lille (et ses communes associées), Linselles, Lompret, Loos, Marquette-lez-Lille, Marquillies, Neuville-en-Ferrain, Noyelles-lès-Scclin, Pérenchies, Péronne-en-Mélantois, Quesnoy-sur-Deûle, Radinghem en Weppes, Roubaix, Saily-lez-Lannoy, Sainghin-en-Mélantois, Sainghin-en-Weppes, Saint-André-lez-Lille, Santes, Templemars, Tressin, Vendeville, Villeneuve d'Ascq, Wambrechies, Wasquehal, Wattrelos, Wavrin, Wervicq-Sud, Willems, le centre communal d'action sociale de la ville de Hem et l'établissement public de coopération culturelle LaM.

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG, les personnes physiques habilitées à représenter les pouvoirs adjudicateurs auprès du titulaire pour les besoins du marché sont les représentants des pouvoirs adjudicateurs désignés dans l'acte d'engagement.

Le coordonnateur du groupement est la Métropole Européenne de Lille. Il est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection, signer et notifier l'accord cadre, chaque membre du groupement s'assurant de sa bonne exécution pour ses besoins propres.

La Commission d'Appel d'Offres chargée d'attribuer l'accord-cadre sera celle du coordonnateur.

Représentants dans l'exécution du marché:

Pour la MEL, Monsieur le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune d'Armentières, représentée par son Maire, monsieur Bernard HAESEBROECK, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Baisieux, représentée par son Maire, monsieur Paul DUPONT, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Beaucamps-Ligny, représentée par son Maire, madame Catherine LEFEBVRE ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Bousbecque, représentée par son Maire, monsieur Alexandre BEEUWSAERT, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Bouvines, représentée par son Maire, monsieur Alain BERNARD, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Comines, représentée par son Maire, monsieur Alain DETOURNAY, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Croix, représentée par son Maire, monsieur Régis GAUCHE, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Don, représentée par son Maire, monsieur André-Luc DUBOIS, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune d'Englos, représentée par son Maire, monsieur Henri LETURGIE, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune d'Ennetières-en-Weppes, représentée par son Maire, monsieur Jean-Claude FLINOIS, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune d'Erquinghem-le-Sec, représentée par son Maire, monsieur Eric PAURON, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune d'Erquinghem-Lys, Place du Général de Gaulle, 59193 ER-QUINGHEM-LYS, représentée par son Maire, monsieur Alain BEZIRARD, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune d'Escobecques, représentée par son Maire, monsieur Alain GAMBIEN, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Faches-Thumesnil, représentée par son Maire, monsieur Nicolas LEBAS, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Forest-sur-Marque, représentée par son Maire, madame Marie-Thérèse PINCEDE ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Fournes-en-Weppes, représentée par son Maire, monsieur Daniel HERBAUT, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Fretin, représentée par son Maire, madame Béatrice MULLIER ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Fromelles, représentée par son Maire, monsieur Jean-Gabriel MASSON, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Gruson, représentée par son Maire, monsieur Aimé DUQUENNE, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Hantay, représentée par son Maire, monsieur Jacques MONTOIS, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune d'Haubourdin, représentée par son Maire, monsieur Bernard DELABY, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Hem, représentée par son Maire, monsieur Pascal NYS, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de La Bassée, représentée par son Maire, monsieur Philippe WAYMEL, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Lambersart, , représentée par son Maire, madame Christiane KRIEGER ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Lannoy, représentée par son Maire, monsieur Michel COLIN, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Le Maisnil, représentée par son Maire, monsieur Michel BORREWATER, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Lille (et ses communes associées), représentée par son Maire, madame Martine AUBRY ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Linselles, représentée par son Maire, monsieur Yves LEFEBVRE, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Lompret, représentée par son Maire, madame Hélène MOENECLAHEY ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Loos, représentée par son Maire, madame Anne VOITURIEZ ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Marquette-lez-Lille, représentée par son Maire, monsieur Jean DELEBARRE, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Marquillies, représentée par son Maire, monsieur Dominique DHENNIN, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Neuville-en-Ferrain, représentée par son Maire, madame Marie TONNERRE ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Noyelles-lès-Seclin, représentée par son Maire, monsieur Henri LENFANT, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Pérenchies, représentée par son Maire, madame Danièle LEKIEN ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Péronne-en-Mélantois, représentée par son Maire, monsieur Damien CASTELAIN, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Quesnoy-sur-Deûle, représentée par son Maire, madame Rose-Marie HAL-LYNCK ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Radinghem en Weppes, représentée par son Maire, monsieur Loïc WOLFCA-RIUS, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Roubaix, représentée par son Maire, monsieur Guillaume DELBAR, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Saille-lez-Lannoy, , représentée par son Maire, monsieur Eric SKYRONKA, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Sainghin-en-Mélantois, représentée par son Maire, monsieur Jacques DUCROCQ, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Sainghin-en-Weppes, représentée par son Maire, monsieur Matthieu CORBIL-LON, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Saint-André-lez-Lille, , représentée par son Maire, madame Elisabeth MASSE ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Santes, représentée par son Maire, monsieur Philippe BARRET, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Templemars, représentée par son Maire, monsieur Frédéric BAILLOT, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Tressin, représentée par son Maire, monsieur Jean-Luc VERLYCK, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Vendeville, représentée par son Maire, monsieur Philippe HOLVOOTE, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, monsieur Gérard CAUDRON, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Wambrechies, représentée par son Maire, monsieur Daniel JANSSENS, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Wasquehal, représentée par son Maire, madame Stéphanie DUCRET ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Wattrelos, représentée par son Maire, monsieur Dominique BAERT, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Wavrin, représentée par son Maire, monsieur Alain BLONDEAU, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Wervicq-Sud, représentée par son Maire, monsieur Jean-Gabriel JACOB, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour la commune de Willems, représentée par son Maire, monsieur Thierry ROLLAND, ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour le CCAS de la ville de Hem, représenté par son Président, monsieur Pascal NYS ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Pour le EPCC LaM, représenté par son directeur, monsieur Sébastien DELOT ou toute personne ayant valablement reçu délégation.

Le représentant assure la direction et le contrôle de l'exécution des prestations. Il signe les bons de commande et procède aux opérations de vérifications.

Article 2 – Objet du marché – Dispositions générales

2.1 – Objet

L'accord-cadre à bons de commande a pour objet la fourniture, la pose et la maintenance d'équipements dédiés à la vidéo urbaine ou technique. Les prestations à réaliser sont détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières.

2.2 – Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2.3 – Sous-traitance des marchés de service¹

Conformément aux dispositions de l'article 133 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*, le titulaire peut, dans les conditions prévues par l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché public sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 134 et suivants du décret n°2016-360 susvisé.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire fournit :

- un acte spécial de sous-traitance selon le modèle fourni par le pouvoir adjudicateur,
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant,
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,
- l'ensemble des certificats fiscaux et sociaux exigé par l'article 51-II du décret n° 2016-360 du 25/03/2016, ou règle d'effet équivalent pour les sous-traitants non établis en France ;
- un extrait du registre professionnel pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 datant de moins de trois mois à la date de présentation de l'acte de sous-traitance ou document équivalent pour les sous-traitants non établis en France ;
- si le sous-traitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ou document équivalent pour les sous-traitants non établis en France.

En application de l'article 62-I de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 *relative aux marchés publics*, les prestations suivantes doivent être effectuées directement par le titulaire :

¹ Sans objet pour les marchés de fournitures

- Les études et programmes d'intervention, en vue de l'établissement des bons de commande,
- La fourniture et l'installation des caméras,
- L'installation des réseaux,
- L'installation de la partie logicielle et l'intégration des équipements vidéo,
- La fourniture du dossier global de documentation après réception.

Conformément aux dispositions de l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 *relative aux marchés publics*, la sous-traitance se fait sous la responsabilité du titulaire. Ainsi, ce dernier reste personnellement responsable de la bonne exécution du marché public par lui-même ou par ses éventuels sous-traitants.

Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, ou tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant est imputé au titulaire et fait l'objet d'une notification en ce sens à son intention. Il lui appartient alors de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l'égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.

Toute sanction définie par le présent marché public est applicable exclusivement au titulaire, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

2.4 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail – Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, si le pouvoir adjudicateur demande des modifications pour se conformer aux règles nouvelles, il n'est pas conclu, par dérogation à l'article 6.2 du CCAG, d'avenant dans le cas où cette évolution n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

2.4.1 - Dispositif de vigilance : respect des dispositions sur le détachement de salariés, l'interdiction du travail dissimulé et l'emploi de salariés étrangers

Si le titulaire établi à l'étranger détache un ou plusieurs salariés sur le territoire français, il s'engage à produire, en application des articles L. 1262-4-1 et R. 1263-12 du Code du travail, avant le début de chaque détachement les deux documents suivants :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service SIPSI,
- une copie du document désignant le représentant du titulaire sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec l'administration française.

A défaut de produire la déclaration de détachement, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire de le faire dans un délai fixé. La mise en demeure restant infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse réclamer aucune indemnité, dans les conditions fixées au présent CCAP.

Si un sous-traitant accepté détache un ou plusieurs salariés sur le territoire français, il produit au pouvoir adjudicateur, en application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, une copie de la déclaration de détachement. La même obligation pèse sur l'entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors de France avec laquelle le titulaire ou un sous-traitant accepté a contracté.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à fournir, tous les 6 mois à compter de la date de signature du présent marché par la Métropole Européenne de Lille, les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D. 8254-4 du Code du travail (respect des dispositions législatives sur l'interdiction du travail dissimulé). Ces documents sont à remettre soit par mail à marches.support@lillemetropole.fr, soit sur support papier à l'adresse suivante :

Métropole Européenne de Lille
CSP SUPPORT – Unité Marchés
1, rue du Ballon – CS 50749
59034 Lille Cedex

A défaut de respecter cette obligation, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire de l'exécuter dans un délai fixé. La mise en demeure restant infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse réclamer aucune indemnité, dans les conditions fixées au présent CCAP.

Le titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les mêmes pièces.

2.4.2 – Dispositif d'alerte dans le cadre du travail dissimulé

Si dans le cadre du dispositif d'alerte de l'article L. 8222-6 du Code du travail, un agent de contrôle informe le pouvoir adjudicateur que le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire de faire cesser cette situation et d'en apporter la preuve. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour répondre à la personne publique en application de l'article R. 8222-3 et d'un délai de 2 mois pour apporter la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues au présent CCAP.

2.4.3 - Dispositif d'alerte dans le cadre de l'emploi de salariés étrangers

Si dans le cadre du dispositif d'alerte de l'article L. 8254-2-1 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur est informé que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect emploie un étranger sans titre, le pouvoir adjudicateur met en demeure le titulaire de faire cesser cette situation. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues au présent CCAP.

2.4.4 - Dispositif d'alerte dans le cadre du paiement des salaires

Si dans le cadre du dispositif d'alerte de l'article L. 1262-4-3 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur est informé que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect ou un cocontractant d'un sous-traitant ne paye pas ou paye un salarié détaché au sens de l'article L. 1261-3 du Code du travail à un salaire inférieur au salaire minimum légal ou conventionnel, le pouvoir adjudicateur le met en demeure, ainsi

que le cas échéant le donneur d'ordre immédiat de ce dernier, de faire cesser sans délai cette situation. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues au présent CCAP.

Si dans le cadre du dispositif d'alerte de l'article L. 3245-2 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur est informé que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect ne paye pas ou paye un salarié à un salaire inférieur au salaire minimum légal ou conventionnel, le pouvoir adjudicateur le met en demeure de faire cesser cette situation. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues à l'article 30.1 du présent CCAP.

2.4.5 - Dispositif d'alerte dans le cadre de l'hébergement collectif de salariés incompatible avec la dignité humaine

Si dans le cadre du dispositif d'alerte de l'article L. 4231-1 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur est informé que le titulaire ou un sous-traitant direct ou indirect héberge des salariés dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine, le pouvoir adjudicateur le met en demeure de faire cesser cette situation. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il est appliqué la pénalité prévue au présent CCAP et le marché peut être résilié pour faute dans les conditions prévues au présent CCAP.

2.4.6 - Dispositif d'alerte dans le cadre de l'application de la législation du travail par les sous-traitants

Si dans le cadre du dispositif d'alerte de l'article L. 8281-1 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur est informé qu'un sous-traitant ne respecte pas les dispositions légales et stipulations conventionnelles applicables à ses salariés dans les matières listées à l'article L. 8281-1 du Code du travail, le pouvoir adjudicateur le met en demeure de faire cesser cette situation.

2.5 – Confidentialité – Mesures de sécurité

2.5.1 - Confidentialité

Tous les renseignements et informations portés à la connaissance du titulaire au cours de l'exécution du marché sont considérés comme confidentiels sans qu'il soit nécessaire d'apposer toute mention à cet effet, ou de le rappeler. Dans ce contexte, le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître, sauf dans les cas où :

- le pouvoir adjudicateur a lui-même rendu publics ces informations, documents ou éléments ;
- ces informations, documents ou éléments sont déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du titulaire.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et est responsable du respect par ces derniers, de ces obligations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'engager toute poursuite contre le titulaire en cas de manquement à cette obligation.

2.5.2 – Traitement de données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel, si le pouvoir adjudicateur demande des modifications pour se conformer aux règles nouvelles, il n'est pas conclu, par dérogation à l'article 5.2.2 du CCAG, d'avenant dans le cas où cette évolution n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

Le titulaire se déclare informé de toutes les obligations et règles découlant du Règlement (UE) 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement RGPD) qui lui sont opposables dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

2.6 - Assurances

Le titulaire remet, dans le délai fixé à l'article 9.2 du CCAG, une attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés au pouvoir adjudicateur ou aux tiers.

Tout au long de l'exécution du marché public, le titulaire remet au représentant du pouvoir adjudicateur l'ensemble des attestations d'assurance en cours de validité pour toutes les assurances. De plus, en application de l'article 9.2 du CCAG, à tout moment durant l'exécution du marché public, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

A défaut de transmission des attestations d'assurance dans le délai imparti, le représentant du pouvoir adjudicateur met le titulaire en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure. Si le titulaire ne satisfait pas à la mise en demeure, il est appliqué la pénalité prévue au présent CCAP et le marché public peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG.

2.7 – Marché de prestations similaires

Des marchés publics de prestations similaires peuvent être conclus en application de l'article 30-I-7° du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics.

2.8 – Bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande qui sont, le cas échéant, précisés par des ordres de service. Chaque membre du groupement émet les commandes correspondant à ses propres besoins.

Les bons de commande, signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, sont écrits, datés et numérotés. Ils sont adressés par mail ou sont remis contre récépissé en deux exemplaires au titulaire du marché public.

Ils précisent notamment le montant des fournitures/prestations à livrer/réaliser, le délai d'exécution et les quantités.

Le titulaire de l'accord-cadre se conforme strictement aux prescriptions contenues dans les bons de commande. Lorsqu'il estime que ces prescriptions appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande.

En outre, il doit, le cas échéant, adresser un mémoire en réclamation au représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 37 du CCAG.

Les bons de commande peuvent être adressés dès la notification du marché public et jusqu'à sa date limite de validité. Leur exécution ne pourra excéder de plus de deux (2) mois la période de validité du marché public.

Article 3 – Durée, délais d'exécution - Prolongation

3.1 – Durée du marché – délais d'exécution

Les dispositions sont indiquées dans l'acte d'engagement.

3.2 – Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation de délai peut être accordée au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour notifier sa décision. Le silence du pouvoir adjudicateur vaut rejet de la demande de prolongation.

Dans le cas où le titulaire est dans l'incapacité de respecter le délai du fait du pouvoir adjudicateur, ce dernier peut lui notifier une décision de prolongation de délai sans demande expresse du titulaire.

Article 4 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement, dont seul l'exemplaire détenu par le pouvoir adjudicateur fait foi ;

- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont seul l'exemplaire détenu par le pouvoir adjudicateur fait foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières dont seul l'exemplaire détenu par le pouvoir adjudicateur fait foi ;
- le bordereau des prix unitaires dont seul l'exemplaire détenu par le pouvoir adjudicateur fait foi ;
- le CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 19/01/2009 ; par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG, le présent CCAP ne comporte pas de liste récapitulative des dérogations à ses stipulations ;
- le mémoire technique remis par le titulaire dans le cadre de son offre dont seul l'exemplaire détenu par le pouvoir adjudicateur fait foi.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG, il n'est pas remis de copie du mémoire technique lors de la notification du marché.

Article 5 – Clauses financières

5.1 – Caractère et contenu des prix

L'accord-cadre à bons de commande est conclu à prix unitaires. Le titulaire fournit par mail le bordereau des prix unitaires en version Excel ou équivalent dans un délai de 10 jours à compter de la date de notification de l'accord-cadre ; à défaut, les pénalités prévues au présent CCAP s'appliquent.

Les prix unitaires comprennent toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

5.2 - Variation des prix

La révision des prix interviendra une fois par an à la date d'anniversaire du marché sur la base du dernier indice connu.

Il ne sera appliqué aucune révision provisoire.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du « Mois zéro » (Mo).

Les prix de base sont révisés en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0.125 + 0.875 \times I(n) / I(o)]$$

Dans laquelle:

- P(n) est le prix révisé;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro
- L'index utilisé est le suivant : BT47 : Electricité
- I(n) est la dernière valeur de l'indice connu à la date anniversaire de l'accord-cadre
- I(o) est la valeur de l'indice au mois zéro.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le titulaire s'engage à informer et à faire bénéficier le pouvoir adjudicateur des prix des offres promotionnelles qu'il propose à l'ensemble de sa clientèle. Ces prix s'appliquent aux commandes faites par le pouvoir adjudicateur, à condition qu'ils soient inférieurs à ceux résultant de l'application de l'accord-cadre.

Dans le cas exceptionnel où des prestations pour lesquelles l'accord-cadre ne prévoit pas de prix mais entrant dans l'objet du marché public doivent être impérativement commandées, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur un devis reprenant les prestations nouvelles. Lorsque le pouvoir adjudicateur et le prestataire sont d'accord pour arrêter les prix, ceux-ci font l'objet d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires, signé des deux parties. Dans le cas où ce bordereau augmente le montant maximum de l'accord-cadre, un avenant est conclu.

5.3 – Avance

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement. Le taux de l'avance est fixé à 5% et le montant de l'avance est calculé, en fonction de la durée du marché public, dans les conditions définies à l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 *relatif aux marchés publics*.

Conformément à l'article 112 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 *relatif aux marchés publics*, le titulaire ne peut recevoir l'avance qu'après avoir constitué une garantie à première demande, le pouvoir adjudicateur n'acceptant pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande. Le versement de l'avance intervient donc dans un délai de 30 jours à compter de la constitution de cette garantie.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de marché public, si le mandataire ou le cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché public sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Le remboursement de l'avance, qui doit en tout état de cause être achevé lorsque le montant des prestations réalisées atteint 80 % du montant initial du bon de commande, s'effectue selon les modalités suivantes. L'avance est remboursée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteint 65 % du montant initial mentionné ci-dessus selon la formule suivante : Montant du remboursement = montant de l'avance x (% avancement des prestations - 65)/15.

Le remboursement de l'avance s'effectue, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues au titulaire ou à chaque sous-traitant.

5.4 – Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% est prélevée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sur le montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.

Cette retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves liées à la réception ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

Le pouvoir adjudicateur n'accepte pas de caution personnelle et solidaire.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché public, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant accordé leur garantie sont libérés, si le pouvoir adjudicateur n'a pas, avant l'expiration du délai visé au second alinéa ci-dessus, notifié, par tout moyen permettant de donner date certaine, au titulaire ou à l'établissement, selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté. En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

5.5 - Modalités de règlement

Les prestations font l'objet d'un règlement unique à l'issue de la décision de réception de chaque bon de commande si la durée d'exécution du bon de commande est inférieure à 3 mois. Si elle est supérieure à 3 mois, le titulaire présente une demande de paiement tous les mois pour les prestations exécutées le mois précédent.

Le règlement des prestations du présent marché a lieu par virement et s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2013-269 du 29/03/2013. Les sommes dues en exécution du présent marché font l'objet d'un paiement dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement et de ses pièces justificatives.

Les paiements, répartis entre le titulaire et ses sous-traitants payés directement, sont effectués par virement. Les ordres de virement sont établis sur un (des) compte(s) bancaire(s) dont les références sont communiquées au pouvoir adjudicateur.

Le défaut de paiement dans un délai de 30 jours fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires auxquels s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

En cas de groupement, seul le mandataire est habilité à présenter les demandes de paiement.

Outre les mentions prévues par la réglementation, les demandes de paiement indiquent le n° du marché public et, le cas échéant, le montant de la variation des prix ainsi que la référence communiquée par le pouvoir adjudicateur.

Les demandes de paiement sont exemptes de toute rectification ou rature.

Les demandes de paiement sont remises :

- sur <https://chorus-pro.gouv.fr> (mise en œuvre du portail de facturation prévu par l'ordonnance n° 2014-697 du 26/06/2014 *relative au développement de la facturation électronique*)
;

- à défaut, sous format papier, par courrier à l'adresse suivante : Métropole Européenne de Lille – Service Réalisation financière CSP SUPPORT – 1 rue du ballon – CS 50749 – 59034 Lille cedex.

Dans le cas où la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et mentions prévues par la loi ou le présent marché public, le délai de paiement au sens de l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29/03/2013 *relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique* est suspendu.

Chaque bon de commande donne lieu à un règlement partiel définitif.

5.6 – Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Les prix nouveaux sont établis aux conditions économiques en vigueur au jour de l'établissement des prix initiaux. Ils sont révisibles selon les modalités prévues au présent CCAP.

Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un état supplémentaire de prix forfaitaires ou d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires signé par les deux parties dans l'hypothèse où le montant du marché public n'est pas augmenté. L'état ou le bordereau est notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Dans l'hypothèse où les prestations supplémentaires ou modificatives entraînent l'augmentation du marché public, un avenant est conclu.

5.7 – Accord-cadre à bons de commande comportant un minimum

Sans objet.

Article 6 – Pénalités

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG.

Chaque mois, un état des pénalités relatif aux pénalités constatées le mois précédent est adressé au titulaire. En cas de groupement, le mandataire fournit au pouvoir adjudicateur la répartition des pénalités entre les membres du groupement dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette notification ; à défaut, les pénalités sont déduites des sommes dues au mandataire.

Les pénalités sont imputées par le pouvoir adjudicateur sur le montant de la demande de paiement du titulaire suivant la constatation du manquement. Dans l'hypothèse où le montant des sommes dues au titulaire ne permet pas de compenser le montant des pénalités, le montant résiduel est, au choix du pouvoir adjudicateur :

- soit reporté par déduction sur les demandes de paiement suivantes ;
- soit remboursé sur ordre de recette émis par le pouvoir adjudicateur et valant titre exécutoire.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Une fois le montant des pénalités déterminé, il n'est pas procédé à sa révision.

Aucune exonération de pénalité ne bénéficie au titulaire.

Manquement	Mise en demeure	Montant
Dépassement du délai contractuel	non	100 € par jour calendaire de retard
Non-respect des obligations légales ou réglementaires relatives au travail (article 2.4.5 du présent CCAP)	non	50 € par jour calendaire pour chaque salarié concerné
Absence de production de la déclaration de détachement	oui	1 000 € par salarié détaché, que le salarié soit détaché par le titulaire ou par un sous-traitant accepté
Défaut de transmission des attestations d'assurance (article 2.6 du présent CCAP)	oui	100 € par jour calendaire de retard
Défaut de remise du bordereau des prix unitaires en version Excel (article 5.1 du présent CCAP)	oui	1 000 € par jour de retard

	Garantie Temps d'Intervention		
	Dysfonctionnement bloquant	Dysfonctionnement majeur	Dysfonctionnement mineur
<u>Mise en demeure</u>	non	non	non
<u>Délai :</u>	5 H	8 H	24 H
<u>Pénalités :</u>	75 € / Heure de retard	50 € / Heure de retard	25 € / Heure de retard
<u>Point de départ du délai</u>	A compter du mail de demande d'intervention	A compter du mail de demande d'intervention	A compter du mail de demande d'intervention
<u>Référence :</u>	Art. 10.4.6 du CCTP	Art. 10.4.6 du CCTP	Art. 10.4.6 du CCTP

	Garantie Temps Rétablissement			non-respect du port des EPI
	Dysfonctionnement bloquant	Dysfonctionnement majeur	Dysfonctionnement mineur	
<u>Mise en demeure</u>	non	non	non	non
<u>Délai :</u>	12 H	16 H	72 H	Dès présence de la personne sur le site
<u>Pénalités :</u>	150 € / Heure de retard	100 € / Heure de retard	50 € / Heure de retard	50 € par personne et par équipement

<u>Point de départ du délai</u>	A compter du mail de demande d'intervention	A compter du mail de demande d'intervention	A compter du mail de demande d'intervention	Dès constatation du non-respect des règles de sécurité dans l'exercice de l'activité
<u>Référence :</u>	Art. 10.4.6 du CCTP	Art. 10.4.6 du CCTP	Art. 10.4.6 du CCTP	Art. 6.1 du CCTP

Article 7 – Modalités de réalisation des prestations

7.1 – Ordres de service

Sans objet.

7.2 – Contraintes particulières à caractère environnemental

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement, si le pouvoir adjudicateur demande des modifications pour se conformer aux règles nouvelles, il n'est pas conclu, par dérogation à l'article 7.2 du CCAG, d'avenant dans le cas où cette évolution n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public.

Article 8 – Constatation de l'exécution des prestations

8.1 – Opérations de vérification

Chaque bon de commande fait l'objet de vérifications et d'une décision.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG, le pouvoir adjudicateur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Si le titulaire souhaite être présent ou représenté lors de ces opérations, il en informe le pouvoir adjudicateur lors de la remise des prestations à ce dernier.

Le représentant dans l'exécution du marché procède aux opérations de vérification quantitative puis qualitative.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité indiquée sur le bon de commande, l'ordre de service ou le marché public.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou des services exécutés avec les spécifications du marché.

8.2 – Admission, ajournement, réfaction et rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur envisage de prononcer une admission avec réfaction, il en informe le titulaire et lui fixe un délai pour présenter ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté la réfaction.

Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours pour confirmer la réfaction proposée ou pour notifier une nouvelle décision. En cas de silence, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il informe le titulaire de son intention de procéder à un rejet partiel ou total et lui fixe un délai pour exécuter à nouveau la prestation et pour présenter ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le rejet.

Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours pour confirmer le rejet ou pour notifier une nouvelle décision. En cas de silence, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.3 - Garantie

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

Article 9 – Résiliation

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

De plus, le représentant du pouvoir adjudicateur peut également résilier le marché pour faute du titulaire, après mise en demeure de ce dernier, dans le cas prévu à l'article 49 de l'ordonnance n° 2015- 899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG, une mise en demeure est adressée au titulaire pour le cas prévu à l'article 32.1 n) du CCAG.

Par dérogation à l'article 34.5 du CCAG, en cas de résiliation aux frais et risques, le décompte de résiliation est notifié au titulaire dans un délai de 2 mois à compter du règlement définitif du ou des nouveau(x) marché(s) passé(s) pour l'achèvement de l'exécution des prestations.

En application de l'article 36 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de

résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire. Dans ce cas, la décision de résiliation mentionne expressément le recours à cette disposition.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité prévue à l'alinéa 1er de cet article n'est pas due.

Article 10 - Litiges et règlement des différends

Les correspondances et documents relatifs au marché sont rédigés en français.

En cas de litige dont l'issue est incertaine et qui est né de difficultés d'exécution du marché, les parties se réservent le droit de conclure une transaction.

Seul le dossier original conservé dans les archives de la Métropole Européenne de Lille fait foi.

En cas de contentieux, la loi française est applicable.

Article 11 - Insertion par l'activité économique

Sans objet.